

**PROTOCOLE D'ENTENTE (PE) ENTRE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (ONE), Le CANADA-TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR OFFICE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS (C-TNLOHE) ET L'OFFICE CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS (OCNEHE)**

**(CI-APRÈS DÉNOMMÉS COLLECTIVEMENT LES « PARTICIPANTS »)**

**ATTENDU QUE**, conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, à la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, l'ONE réglemente certains aspects de l'industrie énergétique au Canada, notamment la construction et l'exploitation de pipelines interprovinciaux et internationaux, le transport, les droits et les tarifs pipeliniers, la construction et l'exploitation des lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité, l'exportation et l'importation de gaz naturel, l'exportation de pétrole et d'électricité, l'exploration et le forage, ainsi que la production, la rationalisation de l'exploitation, la transformation et le transport du pétrole dans les régions pionnières des zones extracôticières non visées par un accord<sup>1</sup>;

**ATTENDU QUE**, conformément à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et à la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, C-TNLOHE assure la supervision des activités des exploitants dans la zone extracôticière Canada - Terre-Neuve-et-Labrador, notamment en ce qui concerne la conformité des exploitants aux dispositions législatives dans le domaine de la sécurité des travailleurs, de la protection et de la sécurité de l'environnement, de la gestion efficace du régime foncier, de la récupération et de la valorisation maximales des hydrocarbures, et des avantages pour la zone Canada — Terre-Neuve-et-Labrador;

**ATTENDU QUE**, conformément à la *Loi sur la mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les ressources pétrolières extraterritoriales* et à la *Loi sur la mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les ressources pétrolières extraterritoriales*, l'OCNEHE assure la supervision des activités des exploitants dans la zone extracôticière Canada — Nouvelle-Écosse, notamment en ce qui concerne la conformité des exploitants aux dispositions législatives dans le domaine de la sécurité des travailleurs, de la protection et de la sécurité de l'environnement, de la gestion efficace du régime foncier, de la récupération et de la valorisation maximales des hydrocarbures, et des avantages pour la zone Canada – Nouvelle-Écosse;

**ATTENDU QUE** l'ONE, C-TNLOHE et l'OCNEHE réglent les activités d'exploration, de forage, de production et de transport du pétrole et du gaz dans les zones extracôticières et qu'ils ont donc des intérêts mutuels en matière de sécurité, de sûreté, de protection de l'environnement et de conservation des ressources;

**ET ATTENDU QUE** les participants se sont réunis pour élaborer un PE visant à coordonner et à promouvoir une coopération efficace dans des domaines d'intérêt et d'avantages mutuels et, par l'échange de renseignements et de ressources, à aider les participants à promouvoir la sûreté, la sécurité, la protection de l'environnement et la conservation des ressources dans leurs domaines de compétence réglementaire respectifs.

---

<sup>1</sup> L'ONE est chargé de la réglementation de l'exploration et des activités pétrolières et gazières dans les régions pionnières non réglementées par des accords fédéraux-provinciaux conjoints.

## **AUX FINS DU PRÉSENT PE, LES PARTICIPANTS CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. Objet**

Le présent PE a pour objet d'améliorer la coopération et la coordination des activités entre les participants en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement et de conservation des ressources, y compris les activités relatives aux questions de réglementation, au partage des ressources et à la gestion des urgences.

### **2. Domaines de coopération et coordination des activités**

#### 2.1. Questions de réglementation

- 2.1.1. Les participants collaboreront à l'échange continu de renseignements sur leurs règlements respectifs dans les domaines suivants : exigences, lignes directrices, pratiques exemplaires, mise en valeur, supervision et processus; et ils rechercheront des initiatives conjointes, s'il y a lieu.
- 2.1.2. Les activités à coordonner dans le cadre du présent PE peuvent également inclure toute autre activité qui présente un avantage et un intérêt mutuels pour les participants, y compris la participation à des forums et à des comités de réglementation.
- 2.1.3. Les participants coordonneront et géreront conjointement l'adhésion unifiée du Canada à l'International Regulators' Forum, conformément à l'annexe A du présent PE.

#### 2.2. Partage des ressources et récupération des coûts

- 2.2.1. La coopération dans le cadre de cet accord peut comprendre le partage des ressources et des renseignements, tant au niveau technique que du personnel, lorsque les capacités existent.
- 2.2.2. La coopération peut également englober des demandes de ressources de la part d'un participant auprès d'un autre participant, pour mener des activités données sur la base de la récupération des coûts.
- 2.2.3. Lorsqu'un participant sollicite les services du personnel technique d'un autre participant pour une activité donnée qui ne relève pas du cadre de la coopération et des activités générales envisagées dans le présent paragraphe, les participants respectifs peuvent convenir d'un mécanisme de récupération des coûts et d'un barème d'honoraires.
- 2.2.4. Lorsqu'un participant sollicite d'un autre participant des services soumis à une récupération des coûts, les participants respectifs mettront au point une entente établissant les modalités des services à fournir, y compris les normes de service, le calcul des paiements, les procédures de facturation, les dispositions relatives aux indemnités et les processus de règlement des désaccords.

### 2.3 Gestion des urgences

- 2.3.1 Les participants coordonneront leurs activités en prenant part à la planification de la gestion des urgences, aux exercices et aux interventions, aux initiatives conjointes de formation, à des échanges de personnel et aux réunions; ils échangeront également des renseignements en ce sens.
- 2.3.2 Les participants conviennent que, dans une situation d'intervention d'urgence, ils peuvent se faire mutuellement appel pour obtenir de l'aide sous forme de personnel et de ressources techniques. Les participants feront de leur mieux pour fournir les ressources demandées.

### 3. Dispositions générales

- 3.1. Les participants s'efforceront de maintenir une communication régulière par téléphone ou par courriel, et de se réunir au moins une fois par an, pour déterminer les possibilités futures d'échange de renseignements, de coopération et de coordination, ainsi que les possibilités de formation et d'exercices.
- 3.2. Les participants ont l'intention d'encourager le personnel de leurs organisations respectives à s'échanger des renseignements de manière informelle, le cas échéant, dans leurs domaines de responsabilité particulière, et ce de façon continue.
- 3.3. Les participants ont l'intention de déterminer conjointement, par écrit, les activités à mener en vertu du présent PE avant leur réalisation, et d'examiner et de coordonner conjointement ces activités. Les participants définiront, en fonction des circonstances, les paramètres précis applicables à toute activité de ce type.

### 4. Administration du présent PE :

- 4.1. Voici le titre de chaque personne désignée et ses coordonnées aux fins de l'exécution du présent PE :

**POUR L'ONE**

Jim Fox  
Vice-président, Stratégie et analyse  
517, 10<sup>e</sup> Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta)  
T2R 0A8  
403 292-4800

**POUR C-TNLOHE**

Scott Tessier  
Président du conseil et premier dirigeant  
5<sup>e</sup> étage, TD Place  
140, rue Water  
St. John's (T.-N.-L.)  
A1C 6H6  
709 778-1400

**POUR L'OCNEHE**

Stuart Pinks, ing.  
Directeur général  
1791, rue Barrington  
8<sup>e</sup> étage, Centre TD  
Halifax (N.-É.)  
B3J 3K9  
902 422-5588

**5. Communication et utilisation des renseignements**

- 5.1. Les participants recueilleront, utiliseront, conserveront, diffuseront et communiqueront les renseignements échangés entre eux en vertu du présent PE conformément à toutes les lois et normes applicables.
- 5.2. Les participants ne divulgueront pas à un tiers les renseignements échangés entre eux à titre confidentiel sans l'autorisation écrite expresse du participant d'origine ou lorsque la loi l'exige.

**6. Avertissements**

- 6.1. Le présent PE n'est pas juridiquement contraignant et n'impose pas, et n'est pas destiné à imposer, d'engagements juridiques aux participants, ni à donner lieu à des droits juridiques qu'ils ne détiennent pas par ailleurs.
- 6.2. Chaque participant doit acquitter ses propres coûts liés aux activités prévues par le présent PE, sous réserve de la disponibilité de son personnel et de ses ressources financières, et de toute demande de services formulée en vertu du paragraphe 2.2.

**7. Retrait et résiliation**

- 7.1. Un participant peut se retirer en tout temps de cette entente en fournissant un préavis par écrit d'au moins soixante (60) jours aux autres participants.
- 7.2. Ce PE peut être résilié en tout temps sur consentement écrit mutuel des participants.

**8. Modification et surveillance**

- 8.1. Les participants peuvent conjointement modifier le présent PE à tout moment avec l'approbation écrite de tous les participants. Toute modification apportée au PE entre en vigueur à la date de sa dernière signature par les participants, sauf indication contraire.
- 8.2. La modification de toute annexe apportée en vertu du présent PE sera déterminée par écrit dans l'annexe en question.

8.3. Chaque participant informera les autres participants de toute modification de sa loi habilitante, de ses règlements ou de ses politiques connexes pouvant avoir une incidence sur le présent PE, dès que possible, une fois qu'il a découvert la modification.

## **9. Date d'entrée en vigueur et signature**

9.1. Le présent PE entre en vigueur à la date de sa dernière signature par les participants. La date d'entrée en vigueur de toute annexe au présent PE entre en vigueur à la date indiquée dans cette annexe.

9.2. Le présent PE peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, chacun étant considéré comme un original, et l'ensemble de ces exemplaires constitue une seule et même entente.

## **10. Règlement des désaccords**

Les participants s'efforceront, dans la mesure du possible, de résoudre tout différend découlant de l'interprétation ou de l'administration du présent PE ou s'y rapportant, en consultant les personnes désignées par les participants à l'article 4.

## **11. Langues**

La présente entente est rédigée en anglais et en français, l'un et l'autre de ces textes faisant également foi.

### **POUR L'ONE**

**Peter Watson**  
**Président du conseil**  
**et premier dirigeant**

Date : 2 février 2015

### **POUR C-TNLOHE**

**Scott Tessier**  
**Président du conseil**  
**et premier dirigeant**

Date : 3 février 2015

### **POUR L'OCNEHE**

**Stuart Pinks**  
**Directeur général**

Date : 29 janvier 2015

## Annexe A

### Adhésion unifiée du Canada à l'International Regulators' Forum (IRF)

#### Contexte

L'IRF est le forum international des organismes de réglementation de la santé et de la sécurité dans le secteur pétrolier au large des côtes, dont les membres sont voués à la cause commune de l'amélioration des normes de santé et de sécurité au large des côtes. La portée de ce rôle s'étend au-delà des activités d'exploitation normales à bord des installations extracôtiers et des installations connexes pour englober les mesures prises pour protéger les personnes et l'environnement par les équipes de ces installations lors de situations non routinières ou d'urgence.

Lors de son assemblée annuelle de 2013, qui s'est tenue à Perth (Australie), l'IRF a accepté une proposition selon laquelle les trois offices canadiens de réglementation des hydrocarbures extracôtiers, soit Canada — Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers, l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et l'Office national de l'énergie (dénommés les « offices »), seraient reconnus comme membres de l'IRF dans le cadre d'une adhésion canadienne unifiée.

#### Gestion de l'adhésion unifiée du Canada

##### (i) Sélection et rôle des principaux représentants

Chaque conseil d'administration nommera et conservera un représentant principal qui supervisera la participation et les contributions de son office respectif à l'IRF.

Le représentant principal de chaque office sera chargé de veiller à ce que chaque membre de l'IRF s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités en vertu de la charte de l'IRF. La Charte de l'IRF se trouve sur le site Web de l'IRF à l'adresse suivante :

<https://irfoffshoresafety.com/>

##### (ii) Sélection et rôle du porte-parole principal du Canada

Les offices choisiront collectivement, selon les besoins, l'un des trois représentants principaux pour agir en tant que porte-parole principal de l'adhésion unifiée du Canada à l'IRF, conformément à l'article VII, paragraphe 3, de la charte de l'IRF.

Le porte-parole principal aura la responsabilité de fournir une seule réponse unifiée aux questions adressées aux membres de l'IRF par le comité de gestion de l'IRF aux fins de la prise de décision, conformément à l'article IV, paragraphe 3 de la charte de l'IRF.

Cette personne agira également en tant que porte-parole principal du Canada lors des réunions de l'IRF, conformément à l'alinéa iii) ci-dessous. Le porte-parole principal consultera les autres représentants principaux et sollicitera leur avis pour formuler cette réponse unifiée.

Le porte-parole principal sera également le représentant du Canada au sein du comité de gestion de l'IRF, si l'occasion se présente.

(iii) Participation aux réunions annuelles de l'IRF

Conformément à l'article VII, paragraphe 3(a) de la charte de l'IRF, les membres de l'IRF doivent assister à la réunion annuelle de l'IRF avec des délégations d'au plus deux personnes (à l'exception du membre hôte qui n'est pas restreint en ce qui concerne le nombre de délégués pouvant y assister). Si des circonstances particulières l'exigent, les délégations peuvent compter des observateurs supplémentaires.

Avant les réunions annuelles de l'IRF, les participants choisiront conjointement jusqu'à deux hauts représentants pour agir à titre de délégués du Canada, dont l'un sera le porte-parole principal, et désigneront l'autre haut représentant (ou son suppléant) comme observateur supplémentaire. Le nom de ces personnes sera communiqué avant la réunion au comité de gestion de l'IRF et aux membres de l'IRF en général.

Chaque participant peut également sélectionner jusqu'à un observateur supplémentaire pour assister à la réunion avec son représentant principal sélectionné pour la réunion. Le nom de ces observateurs supplémentaires sera également communiqué avant la réunion au comité de gestion de l'IRF et aux membres de l'IRF en général.

(iv) Dispositions générales

La présente annexe entre en vigueur à la date de la dernière signature du PE par les participants.

Les participants passeront conjointement en revue l'annexe chaque fois que la charte de l'IRF sera modifiée, et la modifieront au besoin avec le consentement écrit de tous les participants.